

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DIRECTIVE 2004/17/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 31 mars 2004

portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, et ses articles 55 et 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾, à la lumière du texte conjoint approuvé le 9 - décembre 2003 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

(1) À l'occasion de nouvelles modifications de la directive 93/38/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications ⁽⁵⁾, nécessaires pour répondre aux exigences de simplification et de modernisation formulées aussi bien par les entités adjudicatrices que par les opérateurs économiques dans le cadre des réponses au Livre vert adopté par la Commission le 27 novembre 1996, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de la directive. La présente directive est fondée sur

la jurisprudence de la Cour de justice, en particulier la jurisprudence relative aux critères d'attribution, qui précise les possibilités pour les entités adjudicatrices de répondre aux besoins de la collectivité publique concernée, y compris dans les domaines environnemental et/ou social pour autant que ces critères soient liés à l'objet du marché, ne confèrent pas une liberté de choix illimitée à l'entité adjudicatrice, soient expressément mentionnés et respectent les principes fondamentaux visés au considérant 9.

(2) Une raison importante pour l'introduction de règles portant coordination des procédures de passation des marchés dans ces secteurs tient aux différentes façons dont les autorités nationales peuvent influencer le comportement de ces entités, notamment par des participations dans leur capital ou une représentation dans leurs organes d'administration, de gestion ou de surveillance.

(3) Une autre des raisons principales pour lesquelles une coordination des procédures de passation de marchés par les entités opérant dans ces secteurs est nécessaire est le caractère fermé des marchés sur lesquels elles opèrent, cette fermeture étant due à l'octroi par les États membres de droits spéciaux ou exclusifs pour l'approvisionnement, la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fournissant le service concerné.

(4) La réglementation communautaire, et notamment les règlements du Conseil (CEE) n° 3975/87 du 14 décembre 1987 déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens ⁽⁶⁾ et (CEE) n° 3976/87 du 14 décembre 1987 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens ⁽⁷⁾, vise à introduire plus de concurrence entre les entités fournissant des services de transport aérien au public. En conséquence, il ne convient pas d'inclure ces transporteurs dans la présente directive. Au vu de la concurrence existant dans les transports maritimes communautaires, il serait également inapproprié de soumettre les marchés passés dans ce secteur aux règles de la présente directive.

⁽¹⁾ JO C 29 E du 30.1.2001, p. 112 et JO C 203 E du 27.8.2002, p. 183.

⁽²⁾ JO C 193 du 10.7.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO C 144 du 16.5.2001, p. 23.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 17 janvier 2002 (JO C 271 E du 7.11.2002, p. 293), position commune du Conseil du 20 mars 2003 (JO C 147 E du 24.6.2003, p. 137) et position du Parlement européen du 2 juillet 2003 (non encore parue au Journal officiel). Résolution législative du Parlement européen du 29 janvier 2004 et décision du Conseil du 2 février 2004.

⁽⁵⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 84. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/78/CE de la Commission (JO L 285 du 29.10.2001, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 374 du 31.12.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1/2003 (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

⁽⁷⁾ JO L 374 du 31.12.1987, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

BLSI-I AB

DPD Nordic AB

DPD Sverige AB

Falcon Air AB

Hultbergs Inrikes Transporter AB (HIT)

Posten Express AB

Posten Logistik AB

Poståkeriet Sverige AB

SwedeGiro AB

TAB

ROYAUME-UNI

—

ANNEXE VII

ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LES SECTEURS DE PROSPECTION ET EXTRACTION DE PÉTROLE OU DE GAZ

Belgique

—

Danemark

Entités au sens de la

— lov om Danmarks undergrund, jf. lovbekendtgørelse nr. 526 du 11 juin 2002

— lov om kontinentalsoklen, jf. lovbekendtgørelse nr. 182 du 1^{er} mai 1979

Allemagne

— Entreprises conformément à la Bundesberggesetz du 13 août 1980

Grèce

— L'entité Ελληνικά Πετρέλαια Α.Ε., en vertu de la νόμος 2593/98 για την αναδιοργάνωση της Δ.Ε.Π. Α.Ε. και των θυγατρικών της εταιρειών, το καταστατικό αυτής και άλλες διατάξεις

Espagne

— BG International Limited Quatum, Asesores & Consultores, S.A.

— Cambria Europe, Inc.

— CNWL oil (España), S.A.

— Compañía de investigación y explotaciones petrolíferas, S.A.

— Conoco limited.

— Eastern España, S.A.

— Enagas, S.A.

— España Canadá resources Inc.

— Fugro — Geoteam, S.A.

— Galioil, S.A.

— Hope petróleos, S.A.

— Locs oil compay of Spain, S.A.

— Medusa oil Ltd.

— Muphy Spain oil company

— Onempm España, S.A.

— Petroleum oil & gas España, S.A.

— Repsol Investigaciones petrolíferas, S.A.

— Sociedad de hidrocarburos de Euskadi, S.A.

— Taurus petroleum, AN.

- Teredo oil limited
- Unión Fenosa gas exploración y producción, S.A.
- Wintersahl, AG
- YCI España, L.C.
- Otras entidades que operan en virtud de la Ley 34/1998, de 7 de octubre, del Sector de hidrocarburos y su normativa de desarrollo.

France

- Entités chargées de la prospection et de l'extraction de pétrole ou de gaz en vertu du code minier et ses textes d'application, en particulier le décret n° 95-427 du 19 avril 1995

Irlande

- Entités titulaires d'une autorisation, d'une licence, d'un permis ou d'une concession pour la prospection ou l'extraction de pétrole et de gaz en vertu des dispositions suivantes:
 - Continental Shelf Act 1968
 - Petroleum and Other Minerals Development Act 1960
 - Licensing Terms for Offshore Oil and Gas Exploration and Development 1992
 - Petroleum (Production) Act (NI) 1964

Italie

- Entités titulaires d'une autorisation, d'un permis, d'une licence ou d'une concession pour la prospection ou l'extraction de pétrole et de gaz ou pour le stockage souterrain de gaz naturel en application des dispositions suivantes:
 - legge n. 136 du 10 février 1953
 - legge n. 6 du 11 janvier 1957, modifiée par la legge n. 613 du 21 juillet 1967
 - legge n. 9 du 9 janvier 1991
 - decreto legislativo n. 625 du 25 novembre 1996
 - legge n. 170 du 26 avril 1974, modifiée par le decreto legislativo n. 164 du 23 mai 2000

Luxembourg

—

Pays-Bas

- Entités au sens de la Mijnbouwwet (per 1 januari 2003)

Autriche

- Entités autorisées à procéder à la prospection ou à l'extraction de pétrole ou de gaz, conformément à la Mineralrohstoffgesetz, BGBl. I Nr. 38/1999, dans la version en vigueur

Portugal

Entités au sens des

- Decreto-Lei n° 109/94 du 26 avril et Portaria n° 790/94 du 5 septembre 1994
- Decreto-Lei n° 82/94 du 24 août et Despacho n° A-87/94 du 17 janvier 1994

Finlande

—

Suède

- Entités titulaires d'une concession pour la prospection ou l'exploitation de pétrole ou de gaz conformément à minerallagen (1991:45) ou qui ont reçu une autorisation conformément à lagen (1966:314) om kontinentalsockeln

Royaume-Uni

- Une personne agissant au titre d'une autorisation délivrée en vertu du Petroleum Act 1998 ou d'effet équivalent
 - Une personne autorisée en vertu du Petroleum (Production) Act (Northern Ireland) 1964
-

ANNEXE VIII

ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LES SECTEURS DE PROSPECTION ET EXTRACTION DE CHARBON ET D'AUTRES COMBUSTIBLES SOLIDES

Belgique

—

Danemark

— Entreprises qui prospectent et/ou qui exploitent du charbon ou tout autre combustible solide en vertu du lov bekendtgørelse nr. 569 du 30 juin 1997

Allemagne

— Entreprises chargées de la prospection ou de l'extraction de charbon ou d'autres combustibles solides, conformément à la Bundesberggesetz du 13 août 1980

Grèce

— L'entité Δημόσια Επιχείρηση Ηλεκτρισμού, qui prospecte et extrait du charbon et d'autres combustibles solides en vertu du μεταλλευτικού κώδικα του 1973, modifié par la νόμος du 27 avril 1976

Espagne

- Alto Bierzo, S.A.
- Antracitas de Arlanza, S.A.
- Antracitas de Gillon, S.A.
- Antracitas de La Granja, S.A.
- Antracitas de Tineo, S.A.
- Campomanes Hermanos, S.A.
- Carbones de Arlanza, S.A.
- Carbones de Linares, S.A.
- Carbones de Pedraforca, S.A.
- Carbones del Puerto, S.A.
- Carbones el Túnel, S.L.
- Carbones San Isidro y María, S.A.
- Carbonífera del Narcea, S.A.
- Compañía Minera Jove, S.A.
- Compañía General Minera de Teruel, S.A.
- Coto minero del Narcea, S.A.
- Coto minero del Sil, S.A.
- Empresa Nacional Carbonífera del Sur, S.A.
- Endesa, S.A.

- Gonzalez y Diez, S.A.
- Hijos de Baldomero García, S.A.
- Hullas del Coto Cortés, S.A.
- Hullera Vasco-leonesa, S.A.
- Hulleras del Norte, S.A.
- Industrial y Comercial Minera, S.A.
- La Carbonífera del Ebro, S.A.
- Lignitos de Meirama, S.A.
- Malaba, S.A.
- Mina Adelina, S.A.
- Mina Escobal, S.A.
- Mina La Camocha, S.A.
- Mina La Sierra, S.A.
- Mina Los Compadres, S.A.
- Minas de Navaleo, S.A.
- Minas del Principado, S.A.
- Minas de Valdeloso, S.A.
- Minas Escucha, S.A.
- Mina Mora primera bis, S.A.
- Minas y explotaciones industriales, S.A.
- Minas y ferrocarriles de Utrillas, S.A.
- Minera del Bajo Segre, S.A.
- Minera Martín Aznar, S.A.
- Minero Siderúrgica de Ponferrada, S.A.
- Muñoz Sole hermanos, S.A.
- Promotora de Minas de carbón, S.A.
- Sociedad Anónima Minera Catalano-aragonesa.
- Sociedad minera Santa Bárbara, S.A.
- Unión Minera del Norte, S.A.
- Union Minera Ebro Segre, S.A.
- Viloría Hermanos, S.A.
- Virgilio Riesco, S.A.
- Otras entidades que operan en virtud de la Ley 22/1973, de 21 de julio, de Minas y su normativa de desarrollo.

France

- Entités chargées de la prospection et de l'extraction de charbon ou d'autres combustibles solides en vertu du code minier et ses textes d'application, en particulier le décret n° 95-427 du 19 avril 1995

Irlande

- Bord na Mona plc. créé et exploité en vertu du Turf Development Act 1946 to 1998

Italie

- Carbostulcis S.p.A.

Luxembourg

—

Pays-Bas

—

Autriche

- Entités autorisées, en vertu de la Mineralrohstoffgesetz, BGBl. I Nr. 38/1999, dans la version en vigueur, à prospecter ou extraire du charbon ou d'autres combustibles solides

Portugal

- Empresa Nacional de Urânio

Finlande

- Entités titulaires d'une concession spéciale pour prospecter et exploiter des combustibles solides en vertu de la oikeudesta luovuttaa valtion kiinteistövarallisuutta annetun lain (...)/lagen om rätt att överlåta statlig fastighetsförmögenhet (973/2002).

Suède

- Entités titulaires d'une concession pour la prospection ou l'extraction de charbon et d'autres combustibles solides sur la base d'une concession conformément à minerallagen (1991:45) ou à lagen (1985:620) om vissa torvfyndigheter, ou qui ont reçu une autorisation conformément à lagen (1966:314) om kontinentalsockeln

Royaume-Uni

- Tout opérateur autorisé (au sens du Coal Industry Act 1994)
- The Department of Enterprise, Trade and Investment (Northern Ireland)
- Une personne agissant en vertu d'une licence de prospection ou d'un bail, d'une autorisation ou d'une permission d'exploitation minière au sens de la section 57(1) du Mineral Development Act (Northern Ireland) 1969

—

ANNEXE IX

ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES MARITIMES OU INTÉRIEURES OU AUTRES TERMINAUX

Belgique

- Gemeentelijk Havenbedrijf van Antwerpen
- Havenbedrijf van Gent
- Maatschappij der Brugse Zeevaartinrichtigen
- Port autonome de Charleroi
- Port autonome de Namur
- Port autonome de Liège
- Port autonome du Centre et de l'Ouest
- Société régionale du Port de Bruxelles/Gewestelijk Vennootschap van de Haven van Brussel
- Zeekanaal en Watergebonden Grondbeheer Vlaanderen

Danemark

- Ports tels que définis à l'article 1^{er} de la lov nr. 326 om havne du 28 mai 1999

Allemagne

- Ports relevant en tout ou en partie des autorités territoriales (Länder, Kreise, Gemeinden)
- Ports intérieurs relevant du Hafensordnung conformément aux Wassergesetze des Länder

Grèce

- L'entité Οργανισμός Λιμένος Πειραιώς Ανώνυμη Εταιρεία (également dénommée «Ο.Λ.Π. Α.Ε.»), en vertu de la v. 2688/99
- L'entité Οργανισμός Λιμένος Θεσσαλονίκης Ανώνυμη Εταιρεία (également dénommée «Ο.Λ.Θ. Α.Ε.»), en vertu de la v. 2688/99
- L'entité Οργανισμός Λιμένος Αλεξανδρούπολης Ανώνυμη Εταιρεία (également dénommée «Ο.Λ.Α. Α.Ε.»), en vertu de la v. 2932/01
- L'entité Οργανισμός Λιμένος Βόλου Ανώνυμη Εταιρεία (également dénommée «Ο.Λ.Β. Α.Ε.»), en vertu de la v. 2932/01
- L'entité Οργανισμός Λιμένος Πατρών Ανώνυμη Εταιρεία (également dénommée «Ο.Λ.ΠΑ. Α.Ε.»), en vertu de la v. 2932/01
- L'entité Οργανισμός Λιμένος Ελευσίνας Ανώνυμη Εταιρεία (également dénommée Ο.Λ.Ε. Α.Ε.), en vertu de la v. 2932/01
- L'entité Οργανισμός Λιμένος Ηγουμενίτσας Ανώνυμη Εταιρεία (également dénommée «Ο.Λ.ΗΓ. Α.Ε.»), en vertu de la δυνάμει του v. 2932/01
- L'entité Οργανισμός Λιμένος Ηρακλείου Ανώνυμη Εταιρεία (également dénommée «Ο.Λ.Η. Α.Ε.»), en vertu de la v. 2932/01
- L'entité Οργανισμός Λιμένος Καβάλας Ανώνυμη Εταιρεία (également dénommée «Ο.Λ.Κ. Α.Ε.»), en vertu de la v. 2932/01
- L'entité Οργανισμός Λιμένος Κέρκυρας Ανώνυμη Εταιρεία (également dénommée «Ο.Λ.ΚΕ. Α.Ε.»), en vertu de la v. 2932/01
- L'entité Οργανισμός Λιμένος Λαυρίου Ανώνυμη Εταιρεία (également dénommée «Ο.Λ.Λ. Α.Ε.»), en vertu de la v. 2932/01
- L'entité Οργανισμός Λιμένος Πατρών Ανώνυμη Εταιρεία (également dénommée «Ο.Λ.ΠΑ. Α.Ε.»), en vertu de la v. 2932/01
- L'entité Οργανισμός Λιμένος Ραφήνας Ανώνυμη Εταιρεία (également dénommée «Ο.Λ.Ρ. Α.Ε.»), en vertu de la v. 2932/01
- Autres ports, régis par le Π.Δ. 649/1977 (Εποπτεία, οργάνωση, λειτουργία και διοικητικός έλεγχος λιμένων)

Espagne

- Ente público Puertos del Estado
- Autoridad Portuaria de Alicante
- Autoridad Portuaria de Almería-Motril
- Autoridad Portuaria de Avilés
- Autoridad Portuaria de la Bahía de Algeciras
- Autoridad Portuaria de la Bahía de Cádiz
- Autoridad Portuaria de Baleares
- Autoridad Portuaria de Barcelona
- Autoridad Portuaria de Bilbao
- Autoridad Portuaria de Cartagena
- Autoridad Portuaria de Castellón
- Autoridad Portuaria de Ceuta
- Autoridad Portuaria de Ferrol-San Cibrao
- Autoridad Portuaria de Gijón
- Autoridad Portuaria de Huelva
- Autoridad Portuaria de Las Palmas
- Autoridad Portuaria de Málaga
- Autoridad Portuaria de Marín y Ría de Pontevedra
- Autoridad Portuaria de Melilla
- Autoridad Portuaria de Pasajes
- Autoridad Portuaria de Santa Cruz de Tenerife
- Autoridad Portuaria de Santander
- Autoridad Portuaria de Sevilla
- Autoridad Portuaria de Tarragona
- Autoridad Portuaria de Valencia
- Autoridad Portuaria de Vigo
- Autoridad Portuaria de Villagarcía de Arousa
- Otras entidades Portuarias de las Comunidades Autónomas de Andalucía, Asturias, Baleares, Canarias, Cantabria, Cataluña, Galicia, Murcia, País Vasco y Valencia

France

- Port autonome de Paris créé en vertu de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au port autonome de Paris

- Port autonome de Strasbourg créé en vertu de la convention du 20 mai 1923 entre l'État et la ville de Strasbourg relative à la construction du port rhénan de Strasbourg et à l'exécution de travaux d'extension de ce port, approuvée par la loi du 26 avril 1924
- Ports autonomes exploités en vertu des articles L. 111-1 et suivants du code des ports maritimes
- Ports non autonomes exploités en vertu des articles R. 121-1 et suivants du code des ports maritimes
- Ports gérés par les autorités régionales ou départementales ou exploités en vertu d'une concession accordée par les autorités régionales ou départementales en vertu de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État
- Voies navigables de France, établissement public soumis aux dispositions de l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée

Irlande

- Ports exploités conformément aux Harbours Acts 1946 to 2000
- Port de Rosslare Harbour exploité conformément aux Fishguard and Rosslare Railways and Harbours Acts 1899

Italie

- Ports relevant de l'État et autres ports gérés par la Capitanerie di Porto conformément au Codice della navigazione, regio decreto n. 327 du 30 mars 1942
- Ports autonomes (entités portuaires) créés par des lois spéciales conformément à l'article 19 du Codice della navigazione, regio decreto n. 327 du 30 mars 1942

Luxembourg

- Port de Mertert, créé et exploité en vertu de la loi modifiée du 22 juillet 1963 relative à l'aménagement et à l'exploitation d'un port fluvial sur la Moselle

Pays-Bas

- Entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux

Autriche

- Ports intérieurs appartenant en tout ou en partie aux Länder et/ou Gemeinden

Portugal

- APDL — Administração dos Portos do Douro e Leixões, S.A, conformément au Decreto-Lei n° 335/98, du 3 novembre 1998
- APL — Administração do Porto de Lisboa, S.A, conformément au Decreto-Lei n° 336/98, du 3 novembre 1998
- APS — Administração do Porto de Sines, S.A, conformément au Decreto-Lei n° 337/98, du 3 novembre 1998
- APSS — Administração dos Portos de Setúbal e Sesimbra, S.A, conformément au Decreto-Lei n° 338/98, du 3 novembre 1998
- APA — Administração do Porto de Aveiro, S.A, conformément au Decreto-Lei n° 339/98, du 3 novembre 1998
- IPN — Instituto Portuário do Norte, conformément au Decreto-Lei n° 242/99, du 28 juin 1999
- ICP — Instituto Portuário do Centro, conformément au Decreto-Lei n° 243/99, du 28 juin 1999
- IPS — Instituto Portuário do Sul, conformément au Decreto-Lei n° 244/99, du 28 juin 1999
- IDN — Instituto da Navegabilidade do Douro, conformément au Decreto-Lei n° 138-A/97, du 3 juin 1997

Finlande

- Ports dont les activités sont régies par la käytetään kunnallisista satamajärjestyksistä ja liikennemaksuista annetun lain (955/1976)/lagen om kommunala hamnanordningar och trafikavgifter (955/1976) ainsi que les ports qui ont été aménagés sur la base d'une concession en vertu de l'article 3 de la perustettu yksityisistä yleisistä satamista annetun lain (1156/1994)/lagen om privata allmänna hamnar (1156/1994)
- Conseil d'administration du canal de Saima

Suède

- Installations portuaires et terminaux conformément à lagen (1983:293) om inrättande, utvidgning och avlysning av allmän farled och allmän hamn et förordningen (1983:744) om trafiken på Göta kanal.

Royaume-Uni

- Une autorité locale qui exploite une zone géographique aux fins de mettre un port maritime ou intérieur ou d'autres terminaux à la disposition des transporteurs maritimes ou des bateliers
 - Une autorité portuaire au sens de la section 57 du Harbours Act 1964
 - British Waterways Board
 - Une autorité portuaire au sens de la section 38(1) du Harbours Act (Northern Ireland) 1970
-

ANNEXE X

ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES INSTALLATIONS AÉROPORTUAIRES

Belgique

- Belgocontrol
- Brussels International Airport Company
- Luchthaven van Deurne
- Luchthaven van Oostende
- SA Brussels South Charleroi Airport
- SA Société de Développement et de Promotion de l'Aéroport de Bierset

Danemark

- Aéroports administrés sur la base d'une concession en vertu de l'article 55 de la lov om luftfart, jf. lovbe-kendtgørelse nr. 543 du 13 juin 2001

Allemagne

- Aéroports au sens de l'article 38, paragraphe 2, point 1, du Luftverkehrs-Zulassungs-Ordnung du 19 juin 1964, modifié en dernier lieu le 21 août 2002

Grèce

- Le service Υπηρεσία Πολιτικής Αεροπορίας (également dénommé «ΠΑ») opérant en vertu de la v.δ. 714/70, modifiée par la v. 40/83 et dont l'organisation est définie par le Π.Δ.56/89, tel que modifié ultérieurement
- L'entité Διεθνής Αερολιμένας Αθηνών située à Spata, qui opère en vertu de la v. 2338/95 «Κύρωση Σύμβασης Ανάπτυξης του Νέου Διεθνούς Αεροδρομίου της Αθήνας στα Σπάτα, ίδρυση της εταιρείας "Διεθνής Αερολιμένας Αθηνών Α.Ε." έγκριση περιβαλλοντικών όρων και άλλες διατάξεις»
- Les entités Φορείς Διαχείρισης opérant en vertu du Π.Δ. 158/02 «Ίδρυση, κατασκευή, εξοπλισμός, οργάνωση, διοίκηση, λειτουργία και εκμετάλλευση πολιτικών αερολιμένων από φυσικά πρόσωπα, νομικά πρόσωπα ιδιωτικού δικαίου και Οργανισμούς Τοπικής Αυτοδιοίκησης» (ΦΕΚ Α 137)

Espagne

- Ente público Aeropuertos Españoles y Navegación Aérea (AENA).

France

- Aéroports exploités par des établissements publics en vertu des articles L. 251-1, L.260-1 et L. 270-1 du code de l'aviation civile
- Aéroports exploités dans le cadre d'une concession accordée par l'État en vertu de l'article R.223-2 du code de l'aviation civile
- Aéroports exploités en vertu d'un arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire
- Aéroports dont le créateur est une collectivité publique et qui fait l'objet d'une convention telle que prévue à l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile

Irlande

- Aéroports de Dublin, Cork et Shannon gérés par Aer Rianta-Irish Airports
- Aéroports exploités sur la base d'une autorisation d'utilisation publique délivrée en vertu du Irish Aviation Authority Act 1993 tel que modifié par le Air Navigation and Transport (Amendment) Act, 1998, dans lesquels tout service aérien régulier est assuré par des aéronefs destinés au transport public de passagers, de courrier ou de fret

Italie

- AAAVTAG
- les sociétés de gestion dans le cadre de lois spéciales
- les entités assurant la gestion d'installations aéroportuaires sur la base d'une concession délivrée en vertu de l'article 694 du Codice della navigazione, R.D. n. 327 du 30 mars 1942
- R.A.I. Registro Aeronautico Italiano

Luxembourg

- Aéroport du Findel

Pays-Bas

- Aéroports civils exploités en vertu des articles 18 et suivants de la Luchtvaartwet

Autriche

- Entités autorisées à exploiter un aéroport, conformément à la Luftfahrtgesetz, BGBl. Nr. 253/1957, dans la version en vigueur

Portugal

- ANA — Aeroportos de Portugal, S.A., créée en vertu du Decreto-Lei n° 404/98 du 18 décembre 1998
- NAV — Empresa Pública de Navegação Aérea de Portugal, E. P., créée par le Decreto-Lei n° 404/98 du 18 décembre 1998
- ANAM — Aeroportos e Navegação Aérea da Madeira, S. A., créée en vertu du Decreto-Lei n° 453/91 du 11 décembre 1991

Finlande

- Aéroports exploités par l'Office des transports aériens, une commune ou une entreprise publique en vertu de la ilmailulain (281/1995)/luftfartslagen (281/1995)

Suède

- Aéroports publics exploités conformément à luftfartslagen (1957:297)
- Aéroports privés exploités sur la base d'une licence d'exploitation en vertu de ladite loi, lorsque cette licence est conforme aux critères de l'article 2, paragraphe 3, de la directive

Royaume-Uni

- Une autorité locale qui exploite une zone géographique aux fins de mettre un aéroport ou d'autres terminaux à la disposition des transporteurs aériens
 - Un opérateur aéroportuaire au sens du Airports Act 1986 qui gère un aéroport en vertu d'une economic regulation au titre de la partie IV dudit acte
 - Un opérateur aéroportuaire au sens du Airports Act 1986 qui gère un aéroport en vertu d'une economic regulation au titre de la partie IV dudit acte
 - Highland and Islands Airports Limited
 - Un opérateur aéroportuaire au sens du Airports (Northern Ireland) Order 1994
-

ANNEXE XI

LISTE DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE VISÉE À L'ARTICLE 30, PARAGRAPHE 3

A. TRANSPORT OU DISTRIBUTION DE GAZ OU DE CHALEUR

Directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ⁽¹⁾

B. PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ⁽²⁾

C. PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

—

D. ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE CHEMIN DE FER

—

E. ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE CHEMIN DE FER URBAIN, DE TRAMWAY, DE TROLLEYBUS OU D'AUTOBUS

—

F. ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES POSTAUX

Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service ⁽³⁾

G. EXPLORATION POUR ET EXTRACTION DE PÉTROLE OU DE GAZ

Directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽⁴⁾

H. EXPLORATION POUR ET EXTRACTION DE CHARBON OU D'AUTRES COMBUSTIBLES SOLIDES

—

I. ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DU PORT MARITIME OU INTÉRIEUR OU D'AUTRES ÉQUIPEMENTS DE TERMINAL

—

J. ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES INSTALLATIONS AÉROPORTUAIRES

—

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 27 du 30.1.1997, p. 20.

⁽³⁾ JO L 15 du 21.1.1998, p.14. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/39/CE (JO L 176 du 5.7.2002, p. 21).

⁽⁴⁾ JO L 164 du 30.6.1994, p. 3.

ANNEXE XII

LISTE DES ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 2, POINT b) ⁽¹⁾

| NACE ⁽¹⁾ | | | | | |
|---------------------|--------|--------|---|---|----------|
| Section F | | | CONSTRUCTION | | CPV Code |
| Division | Groupe | Classe | Description | Notes | |
| 45 | | | Construction | Cette division comprend: la construction de bâtiments et d'ouvrages neufs, la restauration et les réparations courantes | 45000000 |
| | 45.1 | | Préparation des sites | | 45100000 |
| | | 45.11 | Démolition et terrassements | Cette classe comprend: — la démolition d'immeubles et d'autres constructions — le déblayage des chantiers — les travaux de terrassement: creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc. — La préparation de sites pour l'exploitation minière: enlèvement de déblais et autres travaux d'aménagement et de préparation des terrains et des sites miniers Cette classe comprend également: — le drainage des chantiers de construction — le drainage des terrains agricoles et sylvicoles | 45110000 |
| | | 45.12 | Forages et sondages | Cette classe comprend: — les sondages d'essai, les forages d'essai et les carottages pour la construction ainsi que pour les études géophysiques, géologiques et similaires Cette classe ne comprend pas: — le forage de puits d'extraction de pétrole ou de gaz, voir 11.20 — le forage de puits d'eau, voir 45.25 — le fonçage de puits, voir 45.25 — la prospection de gisements de pétrole et de gaz ainsi que les études géophysiques, géologiques et sismiques, voir 74.20 | 45120000 |
| | 45.2 | | Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil | | 45200000 |

⁽¹⁾ En cas d'interprétation différente entre le CPV et la NACE, c'est la nomenclature NACE qui est applicable.

| NACE (1) | | | | | |
|-----------|--------|--------|---|--|----------|
| Section F | | | CONSTRUCTION | | CPV Code |
| Division | Groupe | Classe | Description | Notes | |
| | | 45.21 | Travaux de construction | <p>Cette classe comprend:</p> <p>La construction de bâtiments de tous types</p> <p>La construction d'ouvrages de génie civil:</p> <p>Ponts (y compris ceux destinés à supporter des routes surélevées), viaducs, tunnels et passages souterrains</p> <p>Conduites de transport, lignes de communication et de transport d'énergie électrique à longue distance</p> <p>Conduites de transport, lignes de communication et de transport d'énergie électrique pour réseaux urbains;</p> <p>travaux annexes d'aménagement urbain</p> <p>L'assemblage et la construction d'ouvrages préfabriqués sur les chantiers</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>Les services liés à l'extraction du pétrole et du gaz, voir 11.20</p> <p>La construction d'ouvrages entièrement préfabriqués au moyen d'éléments, autres qu'en béton, fabriqués par l'unité qui exécute les travaux, voir 20, 26 et 28</p> <p>La construction d'équipements (autres que les bâtiments) pour stades, piscines, gymnases, courts de tennis, parcours de golf et autres installations sportives, voir 45.23</p> <p>Les travaux d'installation, voir 45.3</p> <p>Les travaux de finition, voir 45.4</p> <p>Les activités d'architecture et d'ingénierie, voir 74.20</p> <p>La gestion de projets de construction, voir 74.20</p> | 45210000 |
| | | 45.22 | Réalisation de charpentes et de couvertures | <p>Cette classe comprend:</p> <p>Le montage de charpentes</p> <p>La pose de couvertures</p> <p>Les travaux d'étanchéification</p> | 45220000 |
| | | 45.23 | Construction de chaussées | <p>Cette classe comprend:</p> <p>La construction d'autoroutes, de routes, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons</p> <p>La construction de voies ferrées</p> <p>La construction de pistes d'atterrissage</p> <p>La construction d'équipements (autres que les bâtiments) pour stades, piscines, gymnases, courts de tennis, parcours de golf et autres installations sportives</p> <p>Le marquage à la peinture des chaussées et des aires ou des parcs de stationnement</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>Les terrassements préalables, voir 45.11</p> | 45230000 |

| NACE (1) | | | | | |
|-----------|--------|--------|-----------------------------------|--|----------|
| Section F | | | CONSTRUCTION | | CPV Code |
| Division | Groupe | Classe | Description | Notes | |
| | | 45.24 | Travaux maritimes et fluviaux | <p>Cette classe comprend:</p> <p>La construction de: Voies navigables, ports, ouvrages fluviaux, ports de plaisance (marinas), écluses, etc. Barrages et digues</p> <p>Le dragage</p> <p>Les travaux sous-marins</p> | 45240000 |
| | | 45.25 | Autres travaux de construction | <p>Cette classe comprend:</p> <p>Les activités de construction spécialisées qui concernent un aspect commun à différents ouvrages et requièrent des compétences ou du matériel spécialisés:</p> <p>Réalisation de fondations, y compris battage de pieux</p> <p>Forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits</p> <p>Montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux</p> <p>Cintrage d'ossatures métalliques</p> <p>Maçonnerie et pavage</p> <p>Montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail propres ou loués</p> <p>Construction de cheminées et de fours industriels</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>La location d'échafaudages sans montage ni démontage, voir 71.32</p> | 45250000 |
| | 45.3 | | Travaux d'installation | | 45300000 |
| | | 45.31 | Travaux d'installation électrique | <p>Cette classe comprend:</p> <p>L'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants:</p> <p>Câbles et appareils électriques</p> <p>Systèmes de télécommunication</p> <p>Installations de chauffage électriques</p> <p>Antennes d'immeubles</p> <p>Systèmes d'alarme incendie</p> <p>Systèmes d'alarme contre les effractions</p> <p>Ascenseurs et escaliers mécaniques</p> <p>Paratonnerres, etc.</p> | 45310000 |

| NACE (1) | | | | | |
|-----------|--------|--------|-------------------------------|--|----------|
| Section F | | | CONSTRUCTION | | CPV Code |
| Division | Groupe | Classe | Description | Notes | |
| | | 45.32 | Travaux d'isolation | <p>Cette classe comprend:</p> <p>La mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de matériaux d'isolation thermique, acoustique et antivibratile</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>Les travaux d'étanchéification, voir 45.22</p> | 45320000 |
| | | 45.33 | Plomberie | <p>Cette classe comprend:</p> <p>L'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants:</p> <p>Plomberie et appareils sanitaires</p> <p>Appareils à gaz</p> <p>Équipements et conduites de chauffage, de ventilation, de réfrigération ou de climatisation</p> <p>Installation d'extinction automatique d'incendie</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>La pose d'installations de chauffage électriques, voir 45.31</p> | 45330000 |
| | | 45.34 | Autres travaux d'installation | <p>Cette classe comprend:</p> <p>L'installation de systèmes d'éclairage et de signalisation pour chaussées, voies ferrées, aéroports et installations portuaires</p> <p>L'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction d'installations et d'appareils non classés ailleurs</p> | 45340000 |
| | 45.4 | | Travaux de finition | | 45400000 |
| | | 45.41 | Plâtrerie | <p>Cette classe comprend:</p> <p>La mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de plâtre ou de stuc pour enduits intérieurs et extérieurs, y compris les matériaux de lattage associés</p> | 45410000 |
| | | 45.42 | Menuiserie | <p>Cette classe comprend:</p> <p>L'installation de portes, de fenêtres, de dormants de portes et de fenêtres, de cuisines équipées, d'escaliers, d'équipements pour magasins et d'équipements similaires, en bois ou en d'autres matériaux, non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux</p> <p>Les aménagements intérieurs tels que plafonds, revêtements muraux en bois, cloisons mobiles, etc.</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>La pose de parquets et d'autres revêtements de sols en bois, voir 45.43</p> | 45420000 |

| NACE ⁽¹⁾ | | | | | |
|---------------------|--------|--------|---|---|----------|
| Section F | | | CONSTRUCTION | | CPV Code |
| Division | Groupe | Classe | Description | Notes | |
| | | 45.43 | Revêtement des sols et des murs | <p>Cette classe comprend:</p> <p>La pose dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants:</p> <p>Revêtement muraux ou carrelages en céramique, en béton ou en pierre de taille</p> <p>Parquets et autres revêtements de sols en bois</p> <p>Moquettes et revêtements de sols en linoléum, y compris en caoutchouc ou en matières plastiques</p> <p>Revêtements de sols et de murs en granito, en marbre, en granit ou en ardoise</p> <p>Papiers peints</p> | 45430000 |
| | | 45.44 | Peinture et vitrerie | <p>Cette classe comprend:</p> <p>La peinture intérieure et extérieure des bâtiments</p> <p>La teinture des ouvrages de génie civil</p> <p>La pose de vitres, de miroirs, etc.</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>l'installation de fenêtres, voir 45.42</p> | 45440000 |
| | | 45.45 | Autres travaux de finition | <p>Cette classe comprend:</p> <p>l'installation de piscines privées</p> <p>le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments</p> <p>les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments n.c.a.</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>Le nettoyage des parties intérieures de bâtiments et d'autres constructions, voir 74.70</p> | 45450000 |
| | 45.5 | | Location avec opérateur de matériel de construction | | 45500000 |
| | | 45.50 | Location avec opérateur de matériel de construction | <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>la location de machines et de matériels de construction ou de démolition sans opérateur, voir 71.32</p> | 45500000 |

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 761/93 de la Commission (JO L 83 du 3.4.1993, p. 1).

ANNEXE XIII

INFORMATIONS QUI DOIVENT PARAÎTRE DANS LES AVIS DE MARCHÉ

A. PROCÉDURES OUVERTES

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, adresse électronique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice.
2. Le cas échéant, indiquer si le marché est réservé à des ateliers protégés ou si son exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés.
3. Nature du marché (fournitures, travaux ou services; indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un accord-cadre ou d'un système d'acquisition dynamique).

Catégorie du service au sens de l'annexe XVII A ou XVII B et description de celui-ci [numéro(s) de référence à la nomenclature].

Le cas échéant, indiquer si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci.

4. Lieu de livraison, d'exécution ou de prestation.
5. Pour les fournitures et travaux:
 - a) Nature et quantité des produits à fournir [numéro(s) de référence à la nomenclature]. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le délai estimé pour l'exercice de ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les produits requis ou la nature et l'étendue des prestations et les caractéristiques générales de l'ouvrage [numéro(s) de référence à la nomenclature].
 - b) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour des parties et/ou pour l'ensemble des fournitures requises.

Si, pour les marchés de travaux, l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.
 - c) Pour les marchés de travaux: indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.

6. Pour les services:
 - a) Nature et quantité des services à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le délai estimé pour l'exercice de ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les services requis.
 - b) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires et administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée.
 - c) Référence des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.
 - d) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution des services.
 - e) Indiquer si les prestataires peuvent soumissionner pour une partie des services considérés.

7. Si connu, indiquer si la présentation de variante(s) est autorisée ou pas.
8. Délai de livraison ou d'exécution ou durée du marché de services et, dans la mesure du possible, la date de démarrage.

9. a) Adresse à laquelle le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés.
b) Le cas échéant, montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents.
10. a) Date limite de réception des offres ou des offres indicatives lorsqu'il s'agit de la mise en place d'un système d'acquisition dynamique.
b) Adresse à laquelle elles doivent être transmises.
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
11. a) Le cas échéant, personnes admises à assister à l'ouverture des offres.
b) Date, heure et lieu de cette ouverture.
12. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
13. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
14. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché.
15. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'opérateur économique auquel le marché est attribué.
16. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.
17. Le cas échéant conditions particulières auxquelles est soumise la réalisation du marché.
18. Critères visés à l'article 55 qui seront utilisés lors de l'attribution du marché: «prix le plus bas» ou «offre économiquement la plus avantageuse». Les critères constituant l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur pondération, ou le cas échéant, l'ordre d'importance de ces critères sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges.
19. Le cas échéant, référence de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* de l'avis périodique ou de l'avis annonçant la publication du présent avis sur le profil d'acheteur auquel le marché se rapporte.
20. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.
21. Date d'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.
22. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (doit être fournie par ledit Office).
23. Tout autre renseignement pertinent.

B. PROCÉDURES RESTREINTES

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, adresse électronique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice.
2. Le cas échéant, indiquer si le marché est réservé à des ateliers protégés ou si son exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés.
3. Nature du marché (fournitures, travaux ou services; indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un accord-cadre).

Catégorie du service au sens de l'annexe XVII A ou XVII B et description de celui-ci [numéro(s) de référence à la nomenclature].

Le cas échéant, indiquer si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci.

4. Lieu de livraison, d'exécution ou de prestation.

5. Pour les fournitures et travaux:

a) Nature et quantité des produits à fournir [numéro(s) de référence à la nomenclature]. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le délai estimé pour l'exercice de ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les produits requis ou la nature et l'étendue des prestations, ainsi que les caractéristiques générales de l'ouvrage [numéro(s) de référence à la nomenclature].

b) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour des parties et/ou pour l'ensemble des fournitures requises.

Si, pour les marchés de travaux, l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.

c) Pour les marchés de travaux: indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.

6. Pour les services:

a) Nature et quantité des services à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le délai estimé pour l'exercice de ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les services requis.

b) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires et administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée.

c) Référence des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

d) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.

e) Indiquer si les prestataires peuvent soumissionner pour une partie des services considérés.

7. Si cette information est connue, indiquer si la présentation de variante(s) est autorisée ou pas.

8. Délai de livraison ou d'exécution ou durée du marché de services et, dans la mesure du possible, la date de démarrage.

9. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché.

10. a) Date limite de réception des demandes de participation.

b) Adresse à laquelle elles doivent être transmises.

c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.

11. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner.

12. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.

13. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.

14. Renseignements concernant la situation propre de l'opérateur économique et conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci.
15. Critères visés à l'article 55 qui seront utilisés lors de l'attribution du marché: «prix le plus bas» ou «offre économiquement la plus avantageuse». Les critères constituant l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur pondération, ou le cas échéant, l'ordre d'importance de ces critères sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges ou ne seront pas indiqués dans l'invitation à présenter une offre.
16. Le cas échéant conditions particulières auxquelles est soumise la réalisation du marché.
17. Le cas échéant, référence de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* de l'avis périodique ou de l'avis annonçant la publication du présent avis sur le profil d'acheteur auquel le marché se rapporte.
18. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.
19. Date d'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.
20. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (doit être fournie par ledit Office).
21. Tout autre renseignement pertinent.

C. PROCÉDURES NÉGOCIÉES

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, adresse électronique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice.
2. Le cas échéant, indiquer si le marché est réservé à des ateliers protégés ou si son exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés.
3. Nature du marché (fournitures, travaux ou services; indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un accord-cadre).

Catégorie du service au sens de l'annexe XVII A ou XVII B et description de celui-ci [numéro(s) de référence à la nomenclature].

Le cas échéant, indiquer si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci.

4. Lieu de livraison, d'exécution ou de prestation.
5. Pour les fournitures et travaux:
 - a) Nature et quantité des produits à fournir [numéro(s) de référence à la nomenclature]. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le délai estimé pour l'exercice de ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les produits requis ou la nature et l'étendue des prestations, ainsi que les caractéristiques générales de l'ouvrage [numéro(s) de référence à la nomenclature].
 - b) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour des parties et/ou pour l'ensemble des fournitures requises.

Si, pour les marchés de travaux, l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.
 - c) Pour les marchés de travaux: indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.

6. Pour les services:
 - a) Nature et quantité des services à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le délai estimé pour l'exercice de ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les services requis.
 - b) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée.
 - c) Référence des dispositions législatives, réglementaires et administratives.
 - d) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution des services.
 - e) Indiquer si les prestataires de services peuvent soumissionner pour une partie des services.
7. Si cet élément est connu, indiquer si la présentation de variantes est autorisée ou pas.
8. Délai de livraison ou d'exécution ou durée du marché de services et, dans la mesure du possible, la date du démarrage.
9. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché.
10. a) Date limite de réception des demandes de participation.
 - b) Adresse à laquelle elles doivent être transmises.
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
11. Le cas échéant, cautionnement ou autres garanties demandés.
12. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
13. Renseignements concernant la situation propre de l'opérateur économique et conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci.
14. Critères visés à l'article 54 qui seront utilisés lors de l'attribution du marché: «prix le plus bas» ou «offre économiquement la plus avantageuse». Les critères constituant l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur pondération, ou le cas échéant, l'ordre d'importance de ces critères sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges ou ne seront pas indiqués dans l'invitation à négocier.
15. Le cas échéant, noms et adresses d'opérateurs économiques déjà sélectionnés par l'entité adjudicatrice.
16. Le cas échéant, date(s) des publications précédentes au *Journal officiel de l'Union européenne*.
17. Le cas échéant conditions particulières auxquelles est soumise la réalisation du marché.
18. Le cas échéant, référence de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* de l'avis périodique ou d'envoi de l'avis annonçant la publication du présent avis sur le profil d'acheteur auquel le marché se rapporte.
19. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.
20. Date de l'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.
21. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (doit être fournie par ledit Office).
22. Tout autre renseignement pertinent.

D. AVIS DE MARCHÉ SIMPLIFIÉ DANS LE CADRE D'UN SYSTÈME D'ACQUISITION DYNAMIQUE ⁽¹⁾

1. Pays de l'entité adjudicatrice.
 2. Nom et adresse électronique de l'entité adjudicatrice.
 3. Rappel de la publication de l'avis de marché sur le système d'acquisition dynamique.
 4. Adresse électronique où sont disponibles le cahier des charges et les documents complémentaires relatifs au système d'acquisition dynamique.
 5. Objet du marché: description par numéro(s) de référence à la nomenclature «CPV» et quantité ou étendue du marché à passer.
 6. Délai pour la présentation des offres indicatives.
-

⁽¹⁾ En vue de l'admission au système, dans le but de pouvoir participer ultérieurement à la mise en concurrence du marché spécifique.

ANNEXE XIV

INFORMATIONS QUI DOIVENT PARAÎTRE DANS LES AVIS SUR L'EXISTENCE D'UN SYSTÈME DE QUALIFICATION

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, adresse électronique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice.
 2. Le cas échéant, indiquer si le marché est réservé aux ateliers protégés ou si son exécution est réservée dans le cadre de programme d'emplois protégés.
 3. Objet du système de qualification [description des produits, services ou travaux ou catégories de ceux-ci devant être achetés au moyen de ce système — numéro(s) de référence à la nomenclature].
 4. Conditions devant être remplies par les opérateurs économiques en vue de leur qualification conformément au système et méthodes par lesquelles chacune de ces conditions sera vérifiée. Si la description de ces conditions et de ces méthodes de vérification est volumineuse et repose sur des documents auxquels ont accès les opérateurs économiques intéressés, un résumé des principales conditions et méthodes et une référence à ces documents suffiront.
 5. Durée de validité du système de qualification et formalités pour son renouvellement.
 6. Mention du fait que l'avis sert de moyen de mise en concurrence.
 7. Adresse à laquelle des renseignements complémentaires et la documentation concernant le système de qualification peuvent être obtenus (lorsque cette adresse est différente de celle indiquée au point 1).
 8. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.
 9. S'ils sont connus, les critères visés à l'article 55 qui seront utilisés lors de l'attribution du marché: «prix le plus bas» ou «offre économiquement la plus avantageuse». Les critères constituant l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur pondération, ou le cas échéant, l'ordre d'importance de ces critères sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges ou ne seront pas indiqués dans l'invitation à présenter une offre ou à négocier.
 10. Le cas échéant, d'autres informations.
-

ANNEXE XV A

INFORMATIONS QUI DOIVENT PARAÎTRE DANS LES AVIS PÉRIODIQUES INDICATIFS

I. RUBRIQUES À REMPLIR EN TOUTE HYPOTHÈSE

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, adresse électronique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice ou du service auprès duquel des renseignements complémentaires peuvent être obtenus.
2. a) Pour les marchés de fournitures: nature et quantité ou valeur des prestations ou des produits à fournir; numéro(s) de référence à la nomenclature.
b) Pour les marchés de travaux: nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage ou des lots se rapportant à l'ouvrage [numéro(s) de référence à la nomenclature].
c) Pour les marchés de services: montant total des achats envisagés dans chacune des catégories de services figurant à l'annexe XVII A [numéro(s) de référence à la nomenclature].
3. Date d'envoi de l'avis ou d'envoi de l'avis annonçant la publication du présent avis sur le profil d'acheteur.
4. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (doit être fournie par ledit Office).
5. Le cas échéant, d'autres informations.

II. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR OBLIGATOIREMENT LORSQUE L'AVIS SERT DE MOYEN DE MISE EN CONCURRENCE OU QU'IL PERMET UNE RÉDUCTION DES DÉLAIS DE RÉCEPTION DES OFFRES

6. Mention du fait que les fournisseurs intéressés doivent faire part à l'entité de leur intérêt pour le ou les marchés.
7. Le cas échéant, indiquer si l'offre est réservée aux ateliers protégés ou si son exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés.
8. Date limite de réception des demandes visant à obtenir une invitation à présenter une offre ou à négocier.
9. Nature et quantité des produits à fournir ou caractéristiques générales de l'ouvrage ou catégorie du service au sens de l'annexe XVI A et description indiquant si un ou des accords-cadres sont envisagés. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et le délai estimé pour l'exercice de ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures.
10. Indiquer s'il s'agit d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci.
11. Délai de livraison ou d'exécution ou durée du marché et, dans la mesure du possible, la date de démarrage.
12. Adresse à laquelle les entreprises intéressées doivent manifester leur intérêt par écrit.

Date limite de réception des manifestations d'intérêt.

Langue ou langues autorisées pour la présentation des candidatures ou des offres.
13. Conditions de caractère économique et technique, garanties financières et techniques exigées des fournisseurs.
14. a) Date provisoire, si elle est connue, du lancement des procédures de passation du ou des marchés.
b) Type de procédure de passation (restreinte ou négociée).
c) Montant et modalités de versement de toute somme à payer pour obtenir la documentation relative à la consultation.

15. Le cas échéant conditions particulières auxquelles est soumise la réalisation du ou des marchés.
 16. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.
 17. Si connus, les critères visés à l'article 55 qui seront utilisés lors de l'attribution du marché: «prix le plus bas» ou «offre économiquement la plus avantageuse». Les critères constituant l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur pondération, ou le cas échéant, l'ordre d'importance de ces critères sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges ou ne seront pas indiqués soit dans l'invitation à confirmer l'intérêt visé à l'article 47, paragraphe 5, soit dans l'invitation à présenter une offre ou à négocier.
-

ANNEXE XV B

INFORMATIONS QUI DOIVENT PARAÎTRE DANS LES AVIS ANNONÇANT LA PUBLICATION D'UN AVIS PÉRIODIQUE SUR UN PROFIL D'ACHETEUR N'ÉTANT PAS UTILISÉ COMME MOYEN DE MISE EN CONCURRENCE

1. Pays de l'entité adjudicatrice
 2. Nom de l'entité adjudicatrice
 3. Adresse Internet du «profil d'acheteur» (URL)
 4. Numéro(s) de référence à la nomenclature CPV
-

ANNEXE XVI

INFORMATIONS QUI DOIVENT PARAÎTRE DANS LES AVIS CONCERNANT LES MARCHÉS PASSÉS

I. Informations pour la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽¹⁾

1. Nom et adresse de l'entité adjudicatrice.
2. Nature du marché (fournitures, travaux ou services et numéro(s) de référence à la nomenclature; indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un accord-cadre).
3. Au moins un résumé sur la nature et la quantité des produits, des travaux ou des services fournis.
4. a) Forme de la mise en concurrence (avis concernant le système de qualification, avis périodique, appel d'offres).
b) Référence de la publication de l'avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
c) Dans le cas de marchés passés sans concurrence, indiquer la disposition concernée de l'article 39, paragraphe 3, ou de l'article 31.
5. Procédure de passation du marché (procédure ouverte, restreinte ou négociée).
6. Nombre d'offres reçues.
7. Date de passation du marché.
8. Prix payé pour les achats d'opportunité réalisés en vertu de l'article 39, paragraphe 3, point j).
9. Nom et adresse du ou des opérateurs économiques.
10. Indiquer, le cas échéant, si le marché a été ou est susceptible d'être sous-traité.
11. Prix payé ou prix de l'offre la plus élevée et la plus basse dont il a été tenu compte dans l'adjudication du marché.
12. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.
13. Informations facultatives:
 - valeur et part du marché qui a été ou qui est susceptible d'être sous-traitée à des tiers,
 - critère d'attribution du marché.

II. Informations non destinées à être publiées

14. Nombre de marchés passés (quand un marché a été partagé entre plusieurs fournisseurs).
15. Valeur de chaque marché passé.
16. Pays d'origine du produit ou du service (origine communautaire ou origine non communautaire et, dans ce dernier cas, ventilation par pays tiers).
17. Critères d'attribution utilisés (offre économiquement la plus avantageuse, prix le plus bas).

⁽¹⁾ Les informations des rubriques 6, 9 et 11 sont considérées comme des informations non destinées à être publiées lorsque l'entité adjudicatrice considère que leur publication porterait atteinte à un intérêt commercial sensible.

18. Le marché a-t-il été attribué à un soumissionnaire qui offrait une variante en vertu de l'article 36, paragraphe 1?
 19. Y a-t-il eu des offres qui n'ont pas été retenues au motif qu'elles étaient anormalement basses, conformément à l'article 57?
 20. Date d'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.
 21. Dans le cas des marchés ayant pour objet des services figurant à l'annexe XVII B, accord de l'entité adjudicatrice pour la publication de l'avis (article 43, paragraphe 4).
-

ANNEXE XVII A ⁽¹⁾

SERVICES AU SENS DE L'ARTICLE 31

| Catégories | Désignation des services | Numéros de référence CPC ⁽¹⁾ | Numéros de référence CPV |
|------------|--|---|--|
| 1 | Services d'entretien et de réparation | 6112, 6122, 633, 886 | De 50100000 à 50982000 (sauf 50310000 à 50324200 et 50116510-9, 50190000-3, 50229000-6, 50243000-0) |
| 2 | Services de transports terrestres ⁽²⁾ , y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier | 712 (sauf 71235), 7512, 87304 | De 60112000-6 à 60129300-1 (sauf 60121000 à 60121600, 60122200-1, 60122230-0), et de 64120000-3 à 64121200-2 |
| 3 | Services de transports aériens: transports de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier | 73 (sauf 7321) | De 62100000-3 à 62300000-5 (sauf 62121000-6, 62221000-7) |
| 4 | Transports de courrier par transport terrestre ⁽²⁾ et par air | 71235, 7321 | 60122200-1, 60122230-0 62121000-6, 62221000-7 |
| 5 | Services de télécommunications | 752 | De 64200000-8 à 64228200-2, 72318000-7, et de 72530000-9 à 72532000-3 |
| 6 | Services financiers: a) services d'assurances b) services bancaires et d'investissement ⁽²⁾ | ex 81, 812, 814 | De 66100000-1 à 66430000-3 et de 67110000-1 à 67262000-1 ⁽³⁾ |
| 7 | Services informatiques et services connexes | 84 | De 50300000-8 à 50324200-4, de 72100000-6 à 72591000-4 (sauf 72318000-7 et de 72530000-9 à 72532000-3) |
| 8 | Services de recherche et de développement ⁽⁴⁾ | 85 | De 73000000-2 à 73300000-5 (sauf 73200000-4, 73210000-7, 7322000-0) |
| 9 | Services comptables, d'audit et de tenue de livres | 862 | De 74121000-3 à 74121250-0 |
| 10 | Services d'études de marché et de sondages | 864 | De 74130000-9 à 74133000-0, et 74423100-1, 74423110-4 |
| 11 | Services de conseil en gestion ⁽⁵⁾ et services connexes | 865, 866 | De 73200000-4 à 73220000-0, de 74140000-2 à 74150000-5 (sauf 74142200-8), et 74420000-9, 74421000-6, 74423000-0, 74423200-2, 74423210-5, 74871000-5, 93620000-0 |

⁽¹⁾ En cas d'interprétation différente entre le CPV et le CPC, c'est la nomenclature CPC qui est applicable.

| Catégories | Désignation des services | Numéros de référence CPC ⁽¹⁾ | Numéros de référence CPV |
|------------|---|---|--|
| 12 | Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services d'essais et d'analyses techniques | 867 | De 74200000-1 à 74276400-8, et de 74310000-5 à 74323100-0, et 74874000-6 |
| 13 | Services de publicité | 871 | De 74400000-3 à 74422000-3 (sauf 74420000-9 et 74421000-6) |
| 14 | Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés | 874, 82201 à 82206 | De 70300000-4 à 70340000-6, et de 74710000-9 à 74760000-4 |
| 15 | Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle | 88442 | De 78000000-7 à 78400000-1 |
| 16 | Services de voirie et d'enlèvement des ordures: services d'assainissement et services analogues | 94 | De 90100000-8 à 90320000-6, et 50190000-3, 50229000-6, 50243000-0 |

⁽¹⁾ Nomenclature CPC (version provisoire), utilisée pour définir le champ d'application de la directive 93/38/CEE en ce qui concerne les marchés de services.

⁽²⁾ À l'exclusion des services de transports ferroviaires couverts par la catégorie 18.

⁽³⁾ À l'exclusion des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que des services fournis par des banques centrales. Sont également exclus, les services consistant en l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens; toutefois, les services financiers fournis parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, sont soumis à la présente directive.

⁽⁴⁾ À l'exclusion des services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur pour son usage dans l'exercice de sa propre activité pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur.

⁽⁵⁾ À l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.

ANNEXE XVII B

SERVICES AU SENS DE L'ARTICLE 32

| Catégories | Désignation des services | Numéros de référence CPC | Numéros de référence CPV |
|------------|---|--------------------------|---|
| 17 | Services d'hôtellerie et de restauration | 64 | De 55000000-0 à 55524000-9, et de 93400000-2 à 93411000-2 |
| 18 | Services de transports ferroviaires | 711 | 60111000-9, et de 60121000-2 à 60121600-8 |
| 19 | Services de transport par eau | 72 | De 61000000-5 à 61530000-9, et de 63370000-3 à 63372000-7 |
| 20 | Services annexes et auxiliaires des transports | 74 | 62400000-6, 62440000-8, 62441000-5, 62450000-1, de 63000000-9 à 63600000-5 (sauf 63370000-3, 63371000-0, 63372000-7), et 74322000-2, 93610000-7 |
| 21 | Services juridiques | 861 | De 74110000-3 à 74114000-1 |
| 22 | Services de placement et de fourniture de personnel ⁽¹⁾ | 872 | De 74500000-4 à 74540000-6 (sauf 74511000-4), et de 95000000-2 à 95140000-5 |
| 23 | Services d'enquête et de sécurité, à l'exclusion des services des véhicules blindés | 873 (sauf 87304) | De 74600000-5 à 74620000-1 |
| 24 | Services d'éducation et de formation professionnelle | 92 | De 80100000-5 à 80430000-7 |
| 25 | Services sociaux et sanitaires | 93 | 74511000-4, et de 85000000 à 85323000 (sauf 85321000-5 et 85322000-2) |
| 26 | Services récréatifs, culturels et sportifs | 96 | De 74875000-3 à 74875200-5, et de 92000000-1 à 92622000-7 (sauf 92230000-2) |
| 27 | Autres services | | |

⁽¹⁾ À l'exception des contrats d'emploi.

ANNEXE XVIII

INFORMATIONS QUI DOIVENT PARAÎTRE DANS LES AVIS DE CONCOURS

1. Nom, adresse, adresse électronique, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur des entités adjudicatrices et ceux du service auprès duquel les documents complémentaires peuvent être obtenus
 2. Description du projet [numéro(s) de référence à la nomenclature]
 3. Type de concours: ouvert ou restreint
 4. Dans le cas d'un concours ouvert: date limite pour le dépôt des projets
 5. Dans le cas d'un concours restreint:
 - a) nombre de participants envisagés, ou fourchette
 - b) le cas échéant, noms des participants déjà sélectionnés
 - c) critères de sélection des participants
 - d) date limite pour les demandes de participation
 6. Le cas échéant, indiquer si la participation est réservée à une profession déterminée
 7. Critères qui seront appliqués lors de l'évaluation des projets
 8. Le cas échéant, nom des membres du jury qui ont été sélectionnés
 9. Indiquer si la décision du jury est contraignante pour l'entité adjudicatrice
 10. Le cas échéant, nombre et valeur des primes
 11. Le cas échéant, indiquer les paiements à verser à tous les participants
 12. Indiquer si les auteurs des projets primés sont autorisés à recevoir des marchés complémentaires
 13. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.
 14. Date d'envoi de l'avis
 15. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes
 16. Tout autre renseignement pertinent.
-

ANNEXE XIX

INFORMATIONS QUI DOIVENT PARAÎTRE DANS LES AVIS SUR LES RÉSULTATS DES CONCOURS

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur des entités adjudicatrices
 2. Description du projet [numéro(s) de référence à la nomenclature]
 3. Nombre total des participants
 4. Nombre de participants étrangers
 5. Lauréat(s) du concours
 6. Le cas échéant, prime(s)
 7. Autres renseignements
 8. Référence de l'avis de concours
 9. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.
 10. Date d'envoi de l'avis
 11. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes
-

ANNEXE XX

CARACTÉRISTIQUES CONCERNANT LA PUBLICATION**1. Publication des avis**

- a) Les avis visés aux articles 41, 42, 43 et 63 sont envoyés par les entités adjudicatrices à l'Office des publications officielles des Communautés européennes dans le format requis par la directive 2001/78/CE de la Commission du 13 septembre 2001 portant modification de l'annexe IV de la directive 93/36/CEE du Conseil, des annexes IV, V et VI de la directive 93/37/CEE du Conseil, des annexes III et IV de la directive 92/50/CEE du Conseil, telles que modifiées par la directive 97/52/CE, ainsi que des annexes XII à XV et des annexes XVII et XVIII de la directive 93/38/CEE du Conseil, telle que modifiée par la directive 98/4/CE (directive sur l'utilisation des formulaires standard pour la publication des avis de marchés publics) ⁽¹⁾. Les avis périodiques indicatifs visés à l'article 40, paragraphe 1, publiés sur un profil d'acheteur tel que visé au paragraphe 2, point b), doivent également respecter ce format, de même que l'avis annonçant cette publication.
- b) Les avis visés aux articles 41, 42, 43 et 63 sont publiés par l'Office des publications officielles des Communautés européennes ou par les entités adjudicatrices dans le cas d'avis périodiques indicatifs publiés sur un profil d'acheteur conformément à l'article 40, paragraphe 1.
- Les entités adjudicatrices peuvent, en plus, publier ces informations via le réseau Internet sur un «profil d'acheteur» tel que visé au paragraphe 2, point b).
- c) L'Office des publications officielles des Communautés européennes délivre à l'entité adjudicatrice la confirmation de publication visée à l'article 44, paragraphe 7.

2. Publication d'informations complémentaires ou additionnelles

- a) Les entités adjudicatrices sont encouragées à publier l'intégralité du cahier des charges et des documents complémentaires sur Internet.
- b) Le profil d'acheteur peut comprendre des avis périodiques indicatifs, visés à l'article 41, paragraphe 1, de l'information sur les appels en cours, les achats programmés, les contrats passés, les procédures annulées, ainsi que toute information générale utile, comme un point de contact, un numéro de téléphone et de télécopie, une adresse postale et une adresse e-mail.

3. Format et modalités de transmission électronique des avis

Le format et les modalités de transmission des avis par voie électronique sont accessibles à l'adresse Internet: «<http://simap.eu.int>».

⁽¹⁾ JO L 285 du 29.10.2001, p. 1, et JO L 214 du 9.8.2002, p. 1.

ANNEXE XXI

DÉFINITION DE CERTAINES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. a) «spécification technique», lorsqu'il s'agit de marchés de services ou de fournitures: une spécification figurant dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale, la conception pour tous les usages (y compris l'accès aux personnes handicapées) et l'évaluation de la conformité, de la performance, de l'utilisation du produit, sa sécurité ou ses dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;
- b) «spécifications techniques», lorsqu'il s'agit de marchés de travaux: l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les cahiers des charges, définissant les caractéristiques requises d'un matériau, d'un produit ou d'une fourniture et permettant de les caractériser de manière telle qu'ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés par l'entité adjudicatrice. Ces caractéristiques incluent les niveaux de la performance environnementale, la conception pour tous les usages (y compris l'accès aux personnes handicapées) et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, la sécurité ou les dimensions, y compris les procédures relatives à l'assurance de la qualité, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation ainsi que les processus et méthodes de production. Elles incluent également les règles de conception et de calcul des ouvrages, les conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages, ainsi que les techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que l'entité adjudicatrice est à même de prescrire, par voie de réglementation générale ou particulière, en ce qui concerne les ouvrages terminés et en ce qui concerne les matériaux ou les éléments constituant ces ouvrages;
2. «norme»: une spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:
 - «norme internationale»: norme qui est adoptée par une organisation internationale de normalisation et qui est mise à la disposition du public,
 - «norme européenne»: norme qui est adoptée par un organisme européen de normalisation et qui est mise à la disposition du public,
 - «norme nationale»: norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et qui est mise à la disposition du public;
3. «agrément technique européen»: l'appréciation technique favorable de l'aptitude à l'emploi d'un produit, basée sur la satisfaction des exigences essentielles pour la construction, selon les caractéristiques intrinsèques de ce produit et les conditions établies de mise en œuvre et d'utilisation. L'agrément technique européen est délivré par l'organisme agréé à cet effet par l'État membre.
4. «spécifications techniques communes»: les spécifications techniques élaborées selon une procédure reconnue par les États membres et qui aura fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
5. «référentiel technique»: tout produit élaboré par les organismes européens de normalisation, autre que les normes officielles, selon des procédures adaptées à l'évolution des besoins du marché.

ANNEXE XXII

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLAIS PRÉVUS À L'ARTICLE 45

Procédures ouvertes*Délai pour la réception des offres — sans avis périodique indicatif*

| Délai | Envoi électronique de l'avis | Cahier des charges disponible par moyens électroniques | Envoi électronique plus cahier des charges «électronique» | Effet sur le paragraphe 7, premier alinéa | Effet sur le paragraphe 7, deuxième alinéa |
|-------|------------------------------|--|---|---|--|
| 52 | 45 | 47 | 40 | aucun | aucun |

Avec publication d'un avis périodique indicatif

| | | | | | |
|---------------------|------------------------------|--|---|---|--|
| A: Délai en général | Envoi électronique de l'avis | Cahier des charges disponible par moyens électroniques | Envoi électronique plus cahier des charges «électronique» | Effet sur le paragraphe 7, premier alinéa | Effet sur le paragraphe 7, deuxième alinéa |
| 36 | 29 | 31 | 24 | aucun | aucun |
| B: Délai minimal | Envoi électronique de l'avis | Cahier des charges disponible par moyens électroniques | Envoi électronique plus cahier des charges «électronique» | Effet sur le paragraphe 7, premier alinéa | Effet sur le paragraphe 7, deuxième alinéa |
| 22 | 15 | 17 | 10 | Le délai de 10 jours est porté à 15 jours | Le délai de 17 jours est porté à 22 jours |

Procédures restreintes et négociées*Délai pour la réception des demandes de participation*

| Délai général | Envoi électronique de l'avis | Cahier des charges disponible par moyens électroniques | Envoi électronique plus cahier des charges «électronique» | Effet sur le paragraphe 8, premier alinéa | Effet sur le paragraphe 8, deuxième alinéa |
|---------------|------------------------------|--|---|---|--|
| 37 | 30 | sans objet (s.o.) | s.o. | aucun | s.o. |

| | | | | | |
|---------------|------------------------------|--|---|---|--|
| Délai minimal | Envoi électronique de l'avis | Cahier des charges disponible par moyens électroniques | Envoi électronique plus cahier des charges «électronique» | Effet sur le paragraphe 8, premier alinéa | Effet sur le paragraphe 8, deuxième alinéa |
| 22 | 15 | s.o. | s.o. | aucun | s.o. |
| Délai minimal | Envoi électronique de l'avis | Cahier des charges disponible par moyens électroniques | Envoi électronique plus cahier des charges «électronique» | Effet sur le paragraphe 8, premier alinéa | Effet sur le paragraphe 8, deuxième alinéa |
| 15 | 8 | s.o. | s.o. | le délai de 8 jours est porté à 15 jours | s.o. |

Délai pour la réception des offres

| | | | | | |
|--------------------------|------------------------------|--|---|---|--|
| A: Délai en général | Envoi électronique de l'avis | Cahier des charges disponible par moyens électroniques | Envoi électronique plus cahier des charges «électronique» | Effet sur le paragraphe 8, premier alinéa | Effet sur le paragraphe 8, deuxième alinéa |
| 24 | s.o. | 19 | s.o. | s.o. | aucun |
| B: Délai minimal | Envoi électronique de l'avis | Cahier des charges disponible par moyens électroniques | Envoi électronique plus cahier des charges «électronique» | Effet sur le paragraphe 8, premier alinéa | Effet sur le paragraphe 8, deuxième alinéa |
| 10 | s.o. | 5 | s.o. | s.o. | Le délai de 5 jours est porté à 10 jours |
| C: Délai fixé par accord | Envoi électronique de l'avis | Cahier des charges disponible par moyens électroniques | Envoi électronique plus cahier des charges «électronique» | Effet sur le paragraphe 8, premier alinéa | Effet sur le paragraphe 8, deuxième alinéa |
| | s.o. | s.o. | s.o. | s.o. | s.o. |

ANNEXE XXIII

**DISPOSITIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL AU SENS DE L'ARTICLE 59,
PARAGRAPHE 4**

- Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical
 - Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective
 - Convention n° 29 sur le travail forcé
 - Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé
 - Convention n° 138 sur l'âge minimal d'accès au travail
 - Convention n° 111 sur la discrimination (emploi et profession)
 - Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération
 - Convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants
-

ANNEXE XXIV

EXIGENCES RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE RÉCEPTION ÉLECTRONIQUE DES OFFRES, DEMANDES DE PARTICIPATION, DEMANDES DE QUALIFICATION OU PLANS ET PROJETS DANS LE CADRE DES CONCOURS

Les dispositifs de réception électronique des offres, demandes de participation, demandes de qualification et des plans et projets doivent au moins garantir, par les moyens techniques et procédures appropriés, que:

- a) les signatures électroniques relatives aux offres, demandes de participation, aux demandes de qualification et aux envois de plans et projets sont conformes aux dispositions nationales en application de la Directive 1999/93/CE⁽¹⁾;
- b) l'heure et la date exactes de la réception des offres, des demandes de participation, des demandes de qualification de même que la soumission des plans et projets peuvent être déterminées avec précision;
- c) il peut être raisonnablement assuré que personne ne peut avoir accès aux données transmises en vertu des présentes exigences avant les dates limites spécifiées;
- d) en cas de violation de cette interdiction d'accès, il peut être raisonnablement assuré que la violation est clairement détectable;
- e) seules les personnes autorisées peuvent fixer ou modifier les dates de l'ouverture des données soumises;
- f) lors des différents stades du processus de qualification, de la procédure d'attribution de marché ou du concours, seule l'action simultanée des personnes autorisées permet l'accès à la totalité, ou à une partie, des données soumises;
- g) l'action simultanée des personnes autorisées ne donne accès aux données transmises qu'après la date spécifiée;
- h) les données reçues et ouvertes en application des présentes exigences ne demeurent accessibles qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance.

⁽¹⁾ Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques (JO L 13 du 19.1.2000, p. 12).

ANNEXE XXV

DÉLAIS DE TRANSPOSITION ET D'APPLICATION

| Directive | Délais de transposition | Délais d'application |
|---|-------------------------|---|
| 93/38/CEE (JO L 199 du 9.8.1993, p. 84) | 1.7.1994 | Espagne: 1.1.1997; Grèce et Portugal: 1.1.1998 |
| 98/4/CE (JO L 101 du 1.4.1998, p. 1) | 16.2.1999 | Grèce et Portugal: 16.2.2000 |

ANNEXE XXVI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ⁽¹⁾

| La présente directive | La directive 93/38/CEE | |
|---|--|----------|
| Article 1 ^{er} , paragraphe 1 | Article 1 ^{er} , paragraphe 1 ^{er} , 1 ^{ère} phrase | |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point a) | Article 1 ^{er} , paragraphe 4, 1 ^{ère} phrase | Adapté |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point b), 1 ^{ère} phrase | Article 1 ^{er} , paragraphe 4, point b), 1 ^{ère} phrase | Modifié |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point b), 2 ^{ème} phrase | Article 14, paragraphe 10, 2 ^{ème} phrase | Adapté |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point c), 1 ^{er} alinéa | Article 1 ^{er} , paragraphe 4, point a) | Adapté |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point c), 2 ^{ème} alinéa | | Nouveau |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point d), 1 ^{er} alinéa | Article 1 ^{er} , paragraphe 4, point c), 1 ^{ère} partie | Adapté |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point d), 2 ^{ème} alinéa | Article 1 ^{er} , paragraphe 4, 2 ^{ème} alinéa | Adapté |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point d), 3 ^{ème} alinéa | | Nouveau |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 3, point a) | | Nouveau |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 3, point b) | | Nouveau |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 4 | Article 1 ^{er} , paragraphe 5 | Adapté |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 5 | | Nouveau |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 6 | | Nouveau |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 7, 1 ^{er} alinéa | Article 1 ^{er} , paragraphe 6, in fine | Modifié |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 7, 2 ^{ème} alinéa | | Nouveau |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 7, 3 ^{ème} alinéa | Article 1 ^{er} , paragraphe 6, 1 ^{ère} phrase | Adapté |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 8 | | Nouveau |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 9, points a) à c) | Article 1 ^{er} , paragraphe 7 | Adapté |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 9, point d) | Article 1 ^{er} , paragraphe 16 | Adapté |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 10 | | Nouveau |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 11 | | Nouveau |
| Article 1 ^{er} , paragraphe 12 | | Nouveau |
| | Article 1 ^{er} , paragraphes 14 et 15 | Supprimé |
| Article 2, paragraphe 1, point a) | Article 1 ^{er} , paragraphe 1 | |
| Article 2, paragraphe 1, point b) | Article 1 ^{er} , paragraphe 2 | |

(¹) «Adapté» indique que la disposition concernée a été reformulée, sans que la portée de la directive abrogée ait été modifiée. Les modifications de la portée de la directive abrogée sont signalées par le mot «Modifié».

| La présente directive | La directive 93/38/CEE | |
|---|--|----------|
| Article 2, paragraphe 2 | Article 2, paragraphe 1 | Adapté |
| Article 2, paragraphe 3 | Article 2, paragraphe 3 | Modifié |
| Article 3, paragraphe 1 | Article 2, paragraphe 2, point a), sous iii) | Adapté |
| Article 3, paragraphe 2 | Article 2, paragraphe 5, point b) | Adapté |
| Article 3, paragraphe 3 | Article 2, paragraphe 2, point a), sous ii) | Adapté |
| Article 3, paragraphe 4 | Article 2, paragraphe 5, point a) | Adapté |
| Article 4, paragraphe 1 | Article 2, paragraphe 2, point a), sous i) | Adapté |
| Article 4, paragraphe 2 | Article 6, paragraphe 2 | Adapté |
| Article 4, paragraphe 3 | Article 2, paragraphe 5, point a) | Adapté |
| Article 5, paragraphe 1 | Article 2, paragraphe 2, point c) | Modifié |
| Article 5, paragraphe 2 | Article 2, paragraphe 4 | Modifié |
| Article 6 | | Nouveau |
| Article 7 | Article 2, paragraphe 2, point b) | |
| | Article 2, paragraphe 2, point d) | Supprimé |
| Article 8 | Article 2, paragraphe 6 | Modifié |
| Article 9 | | Nouveau |
| Article 1 ^{er} 0 | Article 4, paragraphe 2 | Modifié |
| Article 11, paragraphe 1, 1 ^{er} alinéa | Article 33, paragraphe 2 | |
| Article 11, paragraphe 1, 2 ^{ème} alinéa | Article 33, paragraphe 3 | Modifié |
| Article 11, paragraphe 2 | Article 33, paragraphe 1 | Modifié |
| Article 1 ^{er} 2 | Article 42a | |
| Article 13, paragraphe 1 | Article 4, paragraphe 3 | |
| Article 13, paragraphe 2 | Article 4, paragraphe 4 | Modifié |
| Article 14 | Article 5 | |
| Article 15 | | Nouveau |
| Article 16 | Article 14, paragraphe 1 | Modifié |
| Article 17, paragraphe 1 | Article 14, paragraphes 2 et 6 | Modifié |
| Article 17, paragraphe 2 | Article 14, paragraphe 13 | Adapté |
| Article 17, paragraphe 3 | Article 14, paragraphe 9 | Modifié |
| Article 17, paragraphe 4 | Article 14, paragraphe 11 | Adapté |

| La présente directive | La directive 93/38/CEE | |
|---|---|---------|
| Article 17, paragraphe 5 | Article 14, paragraphe 12 | Adapté |
| Article 17, paragraphe 6, point a), 1 ^{er} alinéa | Article 14, paragraphe 10, 3 ^{ème} phrase | Modifié |
| Article 17, paragraphe 6, point a), 2 ^{ème} alinéa | Article 14, paragraphe 10, 2 ^{ème} alinéa, 2 ^{ème} phrase | Adapté |
| Article 17, paragraphe 6, point a), 3 ^{ème} alinéa | Article 14, paragraphe 10, 2 ^{ème} alinéa, 3 ^{ème} phrase | Modifié |
| Article 17, paragraphe 6, point b), 1 ^{er} alinéa | Article 14, paragraphe 10, 2 ^{ème} alinéa, 1 ^{ère} phrase | Modifié |
| Article 17, paragraphe 6, point b), 2 ^{ème} alinéa | Article 14, paragraphe 10, 2 ^{ème} alinéa, 2 ^{ème} phrase | Adapté |
| Article 17, paragraphe 6, point b), 3 ^{ème} alinéa | | Nouveau |
| Article 17, paragraphe 7 | Article 14, paragraphe 7 | Modifié |
| Article 17, paragraphe 8 | Article 14, paragraphe 8 | |
| Article 17, paragraphe 9 | Article 14, paragraphe 4 | Modifié |
| Article 17, paragraphe 10 | Article 14, paragraphe 3 | Modifié |
| Article 17, paragraphe 11 | Article 14, paragraphe 5 | |
| Article 18 | | Nouveau |
| Article 19 | Article 7 | |
| Article 20 | Article 6, paragraphes 1 et 3 | Adapté |
| Article 21 | Article 10 | |
| Article 22, point a) | Article 12, paragraphe 1 | Modifié |
| Article 22, point b) | Article 12, paragraphe 2 | |
| Article 22, point c) | Article 12, paragraphe 3 | |
| Article 23, paragraphe 1 | Article 1 ^{er} , paragraphe 3 | |
| Article 23, paragraphe 2 | Article 13, paragraphe 1, 1 ^{er} alinéa, points a) et b) | Modifié |
| Article 23, paragraphe 3, 1 ^{er} alinéa, point a) | Article 13, paragraphe 1, 1 ^{er} alinéa in fine | Modifié |
| Article 23, 1 ^{er} alinéa, points b) et c) | | Nouveau |
| Article 23, paragraphe 3, 2 ^{ème} alinéa | | Nouveau |
| Article 23, paragraphe 3, 3 ^{ème} alinéa | Article 13, paragraphe 1, 2 ^{ème} alinéa | Modifié |
| Article 23, paragraphe 4, point a) | Article 13, paragraphe 1), 1 ^{er} alinéa, point b) | Modifié |
| Article 23, paragraphe 4, point b) | | Nouveau |
| Article 23, paragraphe 4, in fine | | Nouveau |

| La présente directive | La directive 93/38/CEE | |
|--------------------------|---|----------|
| Article 23, paragraphe 5 | Article 13, paragraphe 2 | Modifié |
| Article 24, point a) | Article 1 ^{er} , paragraphe 4, point c), sous i) | |
| Article 24, point b) | Article 1 ^{er} , paragraphe 4, point c), sous iii) | |
| Article 24, point c) | Article 1 ^{er} , paragraphe 4, point c), sous iv) | Modifié |
| Article 24, point d) | Article 1 ^{er} , paragraphe 4, point c), sous v) | |
| Article 24, point e) | Article 1 ^{er} , paragraphe 4, point c), sous vi) | |
| | Article 1 ^{er} , paragraphe 4, point c), sous ii) et annexe XVI A, note 2 de bas de page | Supprimé |
| Article 25 | Article 11 | Modifié |
| Article 26, point a) | Article 9, paragraphe 1, point a) | Adapté |
| Article 26, point b) | Article 9, paragraphe 1, point b) | Adapté |
| | Article 9, paragraphe 2 | Supprimé |
| | Article 3, paragraphe 1 | Supprimé |
| Article 27 | Article 3, paragraphe 2 | Modifié |
| | Article 3, paragraphes 3 à 5 | Supprimé |
| Article 28 | | Nouveau |
| Article 29 | | Nouveau |
| Article 30 | | Nouveau |
| | Article 8 | Supprimé |
| Article 31 | Article 15 | Adapté |
| Article 32 | Article 16 | |
| Article 33 | Article 17 | |
| Article 34 | Article 18 et article 34, paragraphe 4 | Modifié |
| Article 35 | Article 19 | Adapté |
| Article 36, paragraphe 1 | Article 34, paragraphe 3 | Modifié |
| Article 36, paragraphe 2 | | Nouveau |
| Article 37 | Article 27 | Modifié |
| Article 38 | | Nouveau |
| Article 39, paragraphe 1 | Article 29, paragraphe 1 | Modifié |
| Article 39, paragraphe 2 | Article 29, paragraphe 2 | |
| Article 40, paragraphe 1 | Article 4, paragraphe 1 | |

| La présente directive | La directive 93/38/CEE | |
|--|---|----------|
| Article 40, paragraphes 2 et 3 | Article 20, paragraphes 1 et 2 | |
| Article 41, paragraphe 1, 1 ^{er} alinéa | Article 22, paragraphe 1 | Modifié |
| Article 41, paragraphe 1, 2 ^{ème} au 6 ^{ème} alinéa | | Nouveau |
| Article 41, paragraphe 2 | Article 22, paragraphe 4 | |
| Article 41, paragraphe 3 | Article 30, paragraphe 9 | Adapté |
| Article 42, paragraphe 1 | Article 21, paragraphe 1 | |
| Article 42, paragraphe 2 | | Nouveau |
| Article 42, paragraphe 2, points a) et b) | Article 21, paragraphe 2, points a) et b) | Adapté |
| Article 42, paragraphe 2, point c), 1 ^{ère} phrase | Article 22, paragraphe 3, 1 ^{ère} phrase | |
| Article 42, paragraphe 2, point c), 2 ^{ème} phrase | Article 22, paragraphe 3, 2 ^{ème} phrase | |
| Article 43, paragraphe 1 | Article 24, paragraphe 1 | Modifié |
| Article 43, paragraphe 2 | Article 24, paragraphe 2 | Adapté |
| Article 43, paragraphe 3 | Article 24, paragraphe 3, 1 ^{ère} à 3 ^{ème} phrase | Adapté |
| Article 43, paragraphe 4 | Article 24, paragraphe 3, 4 ^{ème} phrase | Adapté |
| Article 43, paragraphe 5 | Article 24, paragraphe 4 | Adapté |
| Article 44, paragraphe 1 | | Nouveau |
| Article 44, paragraphe 2 | | Nouveau |
| Article 44, paragraphe 3, 1 ^{er} alinéa | | Nouveau |
| Article 44, paragraphe 3, 2 ^{ème} alinéa, 1 ^{ère} phrase | Article 25, paragraphe 3, 1 ^{ère} phrase | Modifié |
| Article 44, paragraphe 3, 2 ^{ème} alinéa, 2 ^{ème} phrase | Article 25, paragraphe 3, 2 ^{ème} phrase | Adapté |
| Article 44, paragraphe 4, 1 ^{er} alinéa | Article 25, paragraphe 2 | Modifié |
| Article 44, paragraphe 4, 2 ^{ème} alinéa | Article 25, paragraphe 4 | |
| Article 44, paragraphe 5 | Article 25, paragraphe 5 | Modifié |
| Article 44, paragraphe 6 | Article 25, paragraphe 1 | |
| Article 44, paragraphe 7 | | Nouveau |
| Article 44, paragraphe 8 | | Nouveau |
| | Article 25, paragraphe 3, 3 ^{ème} phrase | Supprimé |
| Article 45, paragraphe 1 | | Nouveau |
| Article 45, paragraphe 2 | Article 26, paragraphe 1, 1 ^{er} alinéa, 1 ^{ère} phrase | |

| La présente directive | La directive 93/38/CEE | |
|---|---|----------|
| Article 45, paragraphe 3 | Article 26, paragraphe 2 | Adapté |
| Article 45, paragraphe 4 | Article 26, paragraphe 1, 2 ^{ème} et 3 ^{ème} phrases | Adapté |
| Article 45, paragraphes 5 à 8 | | Nouveau |
| Article 45, paragraphe 9 | Article 28, paragraphe 3 | Modifié |
| Article 45, paragraphe 10 | | Nouveau |
| Article 46, paragraphe 1 | Article 28, paragraphe 1 | Modifié |
| Article 46, paragraphe 2 | Article 28, paragraphe 2 | Modifié |
| Article 47, paragraphe 1, 1 ^{ère} phrase | Article 28, paragraphe 4, 1 ^{ère} phrase | |
| Article 47, paragraphe 1, 2 ^{ème} phrase, 1 ^{er} tiret | | Nouveau |
| Article 47, paragraphe 1, 2 ^{ème} phrase, 2 ^{ème} tiret | Article 28, paragraphe 4, 2 ^{ème} phrase | Modifié |
| Article 47, paragraphe 2 | | Nouveau |
| Article 47, paragraphe 3 | Article 28, paragraphe 2 | Modifié |
| Article 47, paragraphe 4, points a) à d) | Article 28, paragraphe 4, points a) à d) et f) | Adapté |
| | Article 28, paragraphe 4, point f) | Supprimé |
| Article 47, paragraphe 4, point e) | Article 28, paragraphe 4, point e) | Modifié |
| Article 47, paragraphe 4, point f) | | Nouveau |
| Article 47, paragraphe 5, points a) à h) | Article 21, paragraphe 2, point c) | Adapté |
| Article 47, paragraphe 3, sous i) | | Nouveau |
| Article 48, paragraphe 1 | Article 28, paragraphe 6, 1 ^{ère} et 2 ^{ème} phrases et 1 ^{er} tiret | Modifié |
| Article 48, paragraphe 2 | | Nouveau |
| Article 48, paragraphe 3 | Article 28, paragraphe 6, 2 ^{ème} et 4 ^{ème} tirets | Modifié |
| Article 48, paragraphe 4 | | Nouveau |
| Article 48, paragraphe 5 | | Nouveau |
| Article 48, paragraphe 6 | Article 28, paragraphe 5 | Modifié |
| Article 49, paragraphe 1 | Article 41, paragraphe 3 | Modifié |
| Article 49, paragraphe 2, 1 ^{er} alinéa | Article 41, paragraphe 4, 1 ^{ère} alinéa | Modifié |
| Article 49, paragraphe 2, 2 ^{ème} alinéa | Article 41, paragraphe 2, 2 ^{ème} alinéa | Adapté |
| Article 49, paragraphe 3 | Article 30, paragraphe 4 | |

| La présente directive | La directive 93/38/CEE | |
|---|---|----------|
| Article 49, paragraphe 4 | Article 30, paragraphe 6 | Modifié |
| Article 49, paragraphe 5 | Article 30, paragraphe 8 | Modifié |
| Article 50, paragraphe 1 | Article 41, paragraphe 1 | Modifié |
| Article 50, paragraphe 2 | Article 41, paragraphe 2 | |
| Article 51 | | Nouveau |
| Article 52, paragraphe 1 | Article 30, paragraphe 5 | Modifié |
| Article 52, paragraphe 2 | Article 32 | Modifié |
| Article 52, paragraphe 3 | | Nouveau |
| Article 53, paragraphe 1 | Article 30, paragraphe 1 | |
| Article 53, paragraphe 2 | Article 30, paragraphe 2 | Modifié |
| Article 53, paragraphe 3 | | Nouveau |
| Article 53, paragraphe 4 | | Nouveau |
| Article 53, paragraphe 5 | | Nouveau |
| Article 53, paragraphe 6 | Article 30, paragraphe 3 | |
| Article 53, paragraphe 7 | Article 30, paragraphe 7 | |
| Article 53, paragraphe 8 | | Nouveau |
| Article 53, paragraphe 9 | Article 21, paragraphe 3 | |
| | Article 21, paragraphe 5 | Supprimé |
| Article 54, paragraphe 1 | | Nouveau |
| Article 54, paragraphe 2 | Article 31, paragraphe 1 | |
| Article 54, paragraphe 3 | Article 31, paragraphe 3 | Adapté |
| Article 54, paragraphe 4, 1 ^{er} alinéa | Article 31, paragraphe 2 | Adapté |
| Article 54, paragraphe 4, 2 ^{ème} alinéa | | Nouveau |
| Article 54, paragraphe 5 | | Nouveau |
| Article 54, paragraphe 6 | | |
| Article 55, paragraphe 1 | Article 34, paragraphe 1 | |
| Article 55, paragraphe 2 | Article 34, paragraphe 2 | Modifié |
| | Article 35, paragraphes 1 et 2 | Supprimé |
| Article 56 | | Nouveau |
| Article 57, paragraphes 1 et 2 | Article 34, paragraphe 5, 1 ^{er} et 2 ^{ème} alinéas | Modifié |

| La présente directive | La directive 93/38/CEE | |
|---|--|----------|
| Article 57, paragraphe 3 | Article 34, paragraphe 5, 3 ^{ème} alinéa | Modifié |
| Article 58, paragraphes 1 et 2 | Article 36, paragraphes 1 et 2 | |
| Article 58, paragraphe 3 | Article 36, paragraphes 3 et 4 | Adapté |
| Article 58, paragraphes 4 et 5 | Article 36, paragraphes 5 et 6 | |
| Article 59, paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 | Article 37 | Adapté |
| Article 59, paragraphe 4 | | Nouveau |
| Article 60, paragraphe 1 | Article 23, paragraphe 3 | |
| Article 60, paragraphe 2 | Article 23, paragraphe 4 | |
| Article 61, paragraphes 1 et 2 | Article 23, paragraphes 1 et 2 | Modifié |
| Article 62, paragraphe 1 | Article 6, paragraphe 1, Article 12 | Modifié |
| Article 62, paragraphe 2 | | Nouveau |
| Article 63, paragraphe 1, 1 ^{er} alinéa | Article 21, paragraphe 4 | Modifié |
| Article 63, paragraphe 1, 2 ^{ème} alinéa | Article 24, paragraphe 1 et paragraphe 2, 2 ^{ème} phrase | Adapté |
| Article 63, paragraphe 2 | Article 25 | Modifié |
| Article 64 | | Nouveau |
| Article 65, paragraphe 1 | Article 4, paragraphe 1 | Adapté |
| Article 65, paragraphe 2 | Article 23, paragraphe 5 | |
| Article 65, paragraphe 3 | Article 23, paragraphe 6, 1 ^{er} alinéa | |
| Article 66 | Article 23, paragraphe 6, 2 ^{ème} alinéa | Modifié |
| Article 67 | Article 42 | Modifié |
| | Article 39 | Supprimé |
| Article 68, paragraphe 1 | Article 40, paragraphe 5 | Modifié |
| Article 68, paragraphe 2 | | Nouveau |
| Article 68, paragraphe 3 | | Nouveau |
| Article 69, paragraphe 1, 1 ^{er} alinéa | Article 14, paragraphe 15, 1 ^{ère} phrase | Modifié |
| Article 69, paragraphe 1, 2 ^{ème} alinéa | Article 14, paragraphe 15, 2 ^{ème} phrase | Modifié |
| Article 69, paragraphe 2, 1 ^{er} alinéa | | Nouveau |
| Article 69, paragraphe 2, 2 ^{ème} alinéa | Article 14, paragraphe 14, 1 ^{ère} et 2 ^{ème} phrases | Modifié |
| Article 69, paragraphe 3 | Article 14, paragraphe 14, 3 ^{ème} phrase et paragraphe 15, 3 ^{ème} phrase | Adapté |
| Article 70, paragraphe 1, point a) | Article 40, paragraphe 1 | Modifié |

| La présente directive | La directive 93/38/CEE | |
|---|--|----------|
| Article 70, paragraphe 1, point b) | Article 40, paragraphe 2 | Adapté |
| Article 70, paragraphe 1, point c) | Article 40, paragraphe 3 | Modifié |
| Article 70, paragraphe 1, point d) | Article 40, paragraphe 3 | Modifié |
| Article 70, paragraphe 1, point e) | | Nouveau |
| Article 70, paragraphe 1, points f), g) et h) | | Nouveau |
| Article 70, paragraphe 1, point i) | Article 40, paragraphes 2, et article 42, paragraphe 2 | Adapté |
| Article 70, paragraphe 1, point j) | Article 14, paragraphe 16 | Adapté |
| | Article 40, paragraphe 4 | Supprimé |
| | Articles 43 et article 44 | Supprimé |
| Article 71 | | Nouveau |
| Article 72 | | Nouveau |
| Annexe I | Annexe III | Adapté |
| Annexe II | Annexe II | Adapté |
| Annexe III | Annexe I | Adapté |
| Annexe IV | Annexe VI | Adapté |
| Annexe V | Annexe VII | Adapté |
| Annexe VI | | Nouveau |
| Annexe VII | Annexe IV | Adapté |
| Annexe VIII | Annexe V | Adapté |
| Annexe IX | Annexe IX | Adapté |
| Annexe X | Annexe VIII | Adapté |
| Annexe XI | | Nouveau |
| Annexe XII | Annexe XI | Adapté |
| Annexe XIII, A à C | Annexe XII | Modifié |
| Annexe XIII, D | | Nouveau |
| Annexe XIV | Annexe XIII | Modifié |
| Annexe XV, A | Annexe XIV | Modifié |
| Annexe XV, B | | Nouveau |
| Annexe XVI | Annexe XV | Modifié |
| Annexe XVII A | Annexe XVI A | Modifié |
| Annexe XVII B | Annexe XVI B | Adapté |

| La présente directive | La directive 93/38/CEE | |
|--|---|----------|
| Annexes XVIII et XIX | Annexes XVII et XVIII | Modifié |
| Annexe XX, point 1, a | | Nouveau |
| Annexe XX, point 1.b | Article 25, paragraphe 2 | Modifié |
| Annexe XX, point 1.c | | Nouveau |
| Annexe XX, points 2 et 3 | | Nouveau |
| Annexe XXI, point 1 | Article 1 ^{er} , paragraphe 8 | Modifié |
| Annexe XXI, point 2, 1 ^{ère} phrase | Article 1 ^{er} , paragraphe 9 | Adapté |
| Annexe XXI, point 2, 1 ^{er} tiret | | Nouveau |
| Annexe XXI, point 2, 2 ^{ème} tiret | Article 1 ^{er} , paragraphe 10 | Modifié |
| Annexe XXI, point 2, 3 ^{ème} tiret | | Nouveau |
| Annexe XXI, point 3 | Article 1, paragraphe 12 | Modifié |
| Annexe XXI, point 4 | Article 1 ^{er} , paragraphe 11 | |
| | Article 1 ^{er} , paragraphe 13 | Supprimé |
| Annexe XXII | | Nouveau |
| Annexe XXIII | | Nouveau |
| Annexe XXIV | | Nouveau |
| Annexe XXV | | Nouveau |
| Annexe XXVI | | Nouveau |